



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

29 décembre 2016

Investissements éligibles au dispositif ISF-PME : mise en œuvre du plafond des prélèvements réalisés au titre d'une souscription permettant à l'investisseur de bénéficier de la réduction d'impôt

La loi de finance rectificative pour 2015 a introduit, à l'article 24, un plafonnement du montant des frais et commissions directs et indirects imputés par les intermédiaires au titre d'un versement permettant à l'investisseur de bénéficier de la réduction d'impôt ISF-PME. Le décret permettant son application vient d'être publié le 22 décembre 2016 au Journal Officiel, afin de fixer ce plafond exprimé en pourcentage du versement.

Sont concernés par cette mesure :

- les investissements directs réalisés à partir du 23 décembre 2016, qu'il s'agisse d'une prise de participation au capital d'une entreprise réalisée par le particulier assujetti à l'ISF, dans le cadre d'une offre liée ou via un mandat de gestion confié à une société de gestion de portefeuille, d'un investissement dans des PME par le biais d'une holding, ou encore via l'offre d'un conseiller en investissements participatifs ; ainsi que
- les souscriptions réalisées dans des FIP ou FCPI qui auront été agréés à partir de cette date.



Les frais et commissions imputés dans le cadre du versement (notamment mais pas exclusivement: frais de gestion, de distribution, conseil, etc.) sont soumis à un plafonnement global de 30% du versement, qu'ils soient facturés directement au souscripteur ou indirectement, par facturation à l'entreprise qui fait l'objet de l'investissement.

Les frais facturés aux entreprises faisant l'objet d'investissements sont soumis à un sous-plafond de 5% du versement.

Par ailleurs, les frais et commissions sont soumis à des plafonds annuels ou pluriannuels afin d'assurer l'alignement dans la durée des intérêts du souscripteur et des intermédiaires.

Ainsi, les frais ne peuvent pas dépasser 12% du versement au cours des trois premières années suivant le versement, puis à compter de la quatrième année, un plafond de 3% annuel.

En savoir plus

📄 Décret n° 2016-1794 du 21 décembre 2016

SUR LE MÊME THÈME

📡 S'abonner à nos alertes et flux RSS



LETTRE DE L'OBSERVATOIRE

EPARGNE DE LONG TERME

14 janvier 2025

Lettre de l'Observatoire de l'épargne de l'AMF - N°60 - Janvier 2025



FORMULAIRE / DÉCLARATION

GESTION D'ACTIFS

13 janvier 2025

DORA - Notification d'incident et cybermenace - formulaires et déclarations



ACTUALITÉ

ACTIONS

21 octobre 2024

Au 3ème trimestre 2024, pour la première fois, les nouveaux investisseurs en ETF ont été plus nombreux que les nouveaux investisseurs en actions



Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02